



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 07 mars 2022
Par consultation téléphonique et électronique

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Christophe DEBART
Matthieu LOMBARD

Rencontre de championnat R3 poule G du 27 février 2022, opposant HANNONVILLE VHF contre VERDUN BELLEVILLE FC, score au moment de la réserve 2-1, score final 2-1

Par courriel, du 28 février 2022, **VERDUN BELLEVILLE FC** confirme la réserve et fait savoir à la Commission qu'un dysfonctionnement est intervenu sur la FMI après la rencontre et que l'arbitre n'a pas pu valider cette réserve. La confirmation de Verdun précise que l'intrusion d'un élément extérieur, un chien sans muselière sur l'aire de jeu perturbe le bon déroulement du match. La présence du chien pendant quelques secondes aurait entraîné l'arrêt de certains joueurs.

Pas de texte sur la FMI suite à un dysfonctionnement confirmé par l'arbitre.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de VERDUN BELLEVILLE FC, le rapport de l'arbitre, la déposition téléphonique de l'arbitre assistant N° 2, jugeant en première instance

- 1 **Attendu** que sur la FMI ne figure aucun texte dans la rubrique “**RESERVES TECHNIQUES**” incident confirmé par l’arbitre, la Commission prend tout de même en compte cette réserve que le club a posée avant le coup d’envoi suite au but marqué par Hannonville
- 2 **Attendu** qu’un but a été marqué par l’équipe de Hannonville au moment, où semble t-il un chien a pénétré sur le terrain à l’opposé du but de Verdun
- 3 **Attendu** que le rapport de l’arbitre précise qu’un joueur l’a informé qu’un chien a pénétré sur le terrain devant l’assistant 2. Ce chien est ressorti du terrain quelques secondes après son intrusion selon l’assistant 2. Le rapport de l’arbitre précise ces faits ainsi que l’arbitre assistant consulté par téléphone
- 4 **Attendu** que cette intrusion d’un élément extérieur n’a en rien perturbé le jeu selon le rapport de l’arbitre et confirmé par l’assistant 2
- 5 **Attendu** qu’il ne s’agit pas non plus d’une faute technique de l’arbitre

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et irrecevable sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 €uros sont à débiter à VERDUN BELLEVILLE FC

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d’Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d’appel devant la Commission d’Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l’article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d’Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER

